Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 08/02/2024

Publié le 08/02/2024 ID: 066-216600825-20240206-2024_D013-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des PYRÉNEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL** COMMUNE DE FORMIGUERES

Date convocation 31/01/2024

Date Affichage 31/01/2024

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
10	7	3	3	V. PICHEYRE

Séance du 06 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le six février à 18h00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents: P. PETITQUEUX, J.N GOULLIER, V. PICHEYRE, R. VILALTA, J. CORREIA, J.

LAUBRAY, S. VAILLS

Absents: F. BADIE, A. COMPAGNON, P. MIRAN

Procurations: F. BADIE à R. VILALTA, A. COMPAGNON à J.N GOULLIER et P. MIRAN à V.

PICHEYRE

Objet de la Délibération

FINALISATION DES TRAVAUX DU BATIMENT DE LA CALMAZEILLE (ACCÈS PMR, COURSIVES ET DEPLACEMENT DU POSTE DE SECOURS)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de finaliser des travaux du bâtiment de la Calmazeille qui consistent en :

- la réalisation de l'accès PMR,
- le déplacement du poste de secours,
- l'achèvement des coursives et façade du bâtiment attenant.

La commune a consulté l'assistant à maitrise d'ouvrage (Société EIZADOC) qui a travaillé sur la première phase de travaux du bâtiment partiellement achevée en 2020 pour faire un premier chiffrage des travaux cités ci-dessus.

L'estimation prévisionnelle des travaux s'élèverait à 588 066€ HT.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE le lancement de la consultation du marché,

DEMANDE à l'Etat, la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, au Fond Vert et au Département des Pyrénées Orientales des aides aussi élevées que possible sur le projet global des travaux,

Envoyé en préfecture le 08/02/2024 Reçu en préfecture le 08/02/2024

Publié le 08/02/2024

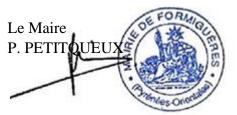


ID: 066-216600825-20240206-2024_D013-DE

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus Copie certifiée conforme A Formiguères, le 06 février 2024.



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

La présente délibération fera l'objet d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.